

Décret exécutif n° 09-225 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 fixant les modalités d'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel.

Art. 2. — L'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel est accordée aux exploitants agricoles ou éleveurs qui en font la demande.

Art. 3. — L'autorisation de plantations de cultures annuelles sur le domaine public hydraulique naturel est octroyée par le wali territorialement compétent.

Art. 4. — La demande d'autorisation est adressée à l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et doit contenir les indications ci-après :

- les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- la localisation et le plan de situation de la ou des parcelle (s) à cultiver ;
- la nature des cultures annuelles envisagées.

Art. 5. — L'instruction technique de la demande effectuée par les services de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau, en collaboration avec la direction des services agricoles, consiste à :

- s'assurer de la faisabilité de l'opération de plantations de cultures annuelles ;
- évaluer l'impact de ces plantations sur la stabilité des berges de l'oued.

Art. 6. — Sur la base des résultats de l'instruction technique, l'autorisation de plantations de cultures annuelles est soit accordée, soit refusée par décision motivée.

Art. 7. — L'arrêté portant autorisation doit obligatoirement mentionner :

- l'identité du bénéficiaire,
- la localisation et la superficie de la ou des parcelle(s) à exploiter,
- la nature des cultures annuelles autorisées,
- les conditions d'exploitation des parcelles pour prévenir toute dégradation du domaine public hydraulique naturel.

Art. 8. — L'autorisation de plantations de cultures annuelles est personnelle, précaire et révocable. Elle est accordée pour une durée d'une (1) année, renouvelable dans les mêmes formes que celles relatives à l'autorisation initiale.

Art. 9. — L'autorisation peut être révoquée notamment, dans le cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-226 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant délimitation, déclaration et classement des zones d'expansion et sites touristiques de Zelfana 2 (wilaya de Ghardaïa) et de Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont déclarées et classées en zones d'expansion et sites touristiques de Zelfana 2 (wilaya de Ghardaïa) et de Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent) les parcelles du territoire national délimitées conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Zelfana 2 (Wilaya de Ghardaïa)

DENOMINATION	WILAYA	DAIRA	COMMUNE	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Zelfana 2	Ghardaïa	Zelfana	Zelfana	a pour délimitation : Au nord : Logement ruraux A l'est : Oued M'Zab A l'ouest : Chemin de wilaya n° 49 Au sud : Chemin de wilaya n° 201 Superficie 100 ha